



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

11 SEP. 2012

Décision n° DRIEE-SDDTE-2012-030 du
Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF N°52 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0038 relative au **projet d'aménagement du terrain des marronniers, situé sur la commune de Versailles, dans le département des Yvelines**, reçue le 7 août 2012 et considérée complète le 21 août 2012

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 28 août 2012 ;

Considérant que le programme prévisionnel du projet d'aménagement sur un terrain de 3,5 hectares a pour objectif l'implantation d'entreprises et d'Instituts d'excellence dans le domaine des énergies décarbonnées, créant une surface plancher totale de l'ordre de 33 000 m² ;

Considérant que le projet, situé sur le territoire d'une commune dotée d'un plan d'occupation des sols approuvé et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, relève de la rubrique 33° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux de dépollution des sols sont en cours, mais que la présence de munitions sur le site permet de supposer qu'il y a une présence de substances chimiques à usage militaire et des résidus d'explosifs au niveau du site qui nécessiteraient en cas de présence avérée de zones polluées un traitement et une gestion des sols adaptés, en conformité avec la circulaire du 8 février 2007 relative à la gestion des sols pollués ;

Considérant que le projet dont la surface totale est 3,5 hectares sera susceptible d'entraîner une imperméabilisation des sols et que des mesures de gestion des eaux de ruissellement et de protection de la qualité de l'eau seront notamment nécessaires ;

Considérant que le secteur d'implantation du projet comprend des espaces verts et boisés, en lisière de la forêt domaniale de Versailles classée et que le projet sera susceptible d'avoir des incidences sur la biodiversité présente ;

Considérant que les travaux seront susceptibles de générer des nuisances (bruit, poussières, etc.) à proximité de bâtiments d'activités existants;

Décide :

Article 1er

Le projet d'aménagement du terrain des marronniers, situé sur la commune de Versailles, dans le département des Yvelines, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France


Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

• **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)